



Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 074-200070852-20250527-A_2025_04-AU

S²LO

Arrêté abrogeant l'arrêté n°2025-02 du 1^{er} avril 2025 et prescrivant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Semine

ARRÊTÉ N° A-2025-04

Le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu la délibération n°38/2020 du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°152/2021 du Conseil Communautaire du 12 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°127/2023 du Conseil Communautaire du 10 octobre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°22/2025 du Conseil Communautaire du 11 février 2025 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu l'arrêté n°2025-02 du 1^{er} avril 2025 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi de la Semine,

Considérant la nécessité de lancer une nouvelle procédure de modification du PLU afin de modifier les objets de la modification initialement engagée par l'arrêté mentionné ci-dessus, et non aboutie,

Considérant la nécessité pour les communes de Chêne en Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, St Germain sur Rhône et Vanzy d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- L'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attrait au potentiel de constructibilité des parcelles,
- La suppression du périmètre de gel repéré au titre de l'article L151-41-5° du Code de l'Urbanisme sur le centre bourg de la commune d'Eloise,
- La création de 3 secteurs soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur le centre bourg d'Eloise,
- Le déclassement d'une partie de la zone UHc2 en zone N sur le centre bourg de la commune d'Eloise,
- La modification de l'OAP n°22 à Vanzy,
- La rectification d'erreurs matérielles de repérage de plusieurs bâtiments vernaculaires,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- la rectification d'une erreur de rédaction relative aux logements sociaux dans certaines OAP.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que le Président prend l'initiative de la modification du PLU de la Semine, en vertu de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté d'urbanisme n°2025-02 du 1^{er} avril 2025 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Semine est engagée.

Article 3

Le projet de modification porte sur :

- L'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attiré au potentiel de constructibilité des parcelles,
- La suppression du périmètre de gel repéré au titre de l'article L151-41-5° du Code de l'Urbanisme sur le centre bourg de la commune d'Eloise,
- La création de 3 secteurs soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur le centre bourg d'Eloise,
- Le déclassement d'une partie de la zone UHc2 en zone N sur le centre bourg de la commune d'Eloise,
- La modification de l'OAP n°22 à Vanzy,
- La rectification d'erreurs matérielles de repérage de plusieurs bâtiments vernaculaires,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- la rectification d'une erreur de rédaction relative aux logements sociaux dans certaines OAP.

Article 4

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Article 5

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usse et Rhône



Article 6

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7

A l'issue de l'enquête publique, le président de la Communauté de Communes Usse et Rhône, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes et dans chacune des 7 mairies concernées par le PLU intercommunal de la Semine durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Adressé dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire, le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Celui-ci recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Chêne-en-Semine, le 27 mai 2025

Le Président,
Paul COTTERLAZ-RANNARD

